

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°43**

25 octobre 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

919-2006 Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Désignation d'établissements en vertu de l'article 508 de la loi .....	4943
Tarif des aides auditives et des services assurés (Mod.) .....	4944

### Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	5001
Code de la sécurité routière — Permis .....	5003
Conditions d'obtention d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées .....	5008
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi .....	5011

### Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) .....	5023
--	------

### Décrets administratifs

874-2006 Nomination de madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine .....	5025
875-2006 Constitution d'une commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval .....	5025
876-2006 Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	5026
877-2006 Institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme .....	5028
878-2006 Détermination des conditions d'emploi de monsieur Noël Neveu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue .....	5029
879-2006 Détermination des conditions d'emploi de madame Diane Laboissonnière comme présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James .....	5030
880-2006 Nomination de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial .....	5033
881-2006 Nomination de monsieur Michel Lauzière comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial .....	5035
882-2006 Nomination de madame Louise de la Sablonnière comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation .....	5037
883-2006 Adhésion de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute .....	5037
884-2006 Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec .....	5038
885-2006 Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec .....	5039
886-2006 Nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....	5039
889-2006 Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 .....	5040

890-2006	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 .....	5040
891-2006	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5040
893-2006	Nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec .....	5041
894-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Humber Valley (Terre-Neuve-et-Labrador) les 11, 12 et 13 octobre 2006 .....	5042
895-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement et à la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006 .....	5042
896-2006	Nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ...	5043
897-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, les 10 et 11 octobre 2006 .....	5043
898-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006 .....	5044
899-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe du Conseil canadien des ministres des Ressources et du Conseil canadien des ministres de l'Environnement à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 12 octobre 2006 .....	5045
900-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 13 octobre 2006 .....	5045
901-2006	Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec .....	5046
902-2006	Entente entre la Société de développement économique de Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques .....	5047
903-2006	Approbation de l'entente relative à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour l'exercice financier 2006-2007 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement .....	5047
904-2006	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5048
905-2006	Nomination de cinq membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal .....	5048
906-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 11 <sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 octobre 2006 ....	5049
907-2006	Nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail .....	5050
908-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée 3 <sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Simon (D 2006 68036) .....	5050
909-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur le territoire de la Municipalité de Frelighsburg et du Village d'Abercorn (D 2006 68037) .....	5051

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 919-2006, 12 octobre 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT la désignation d'établissements en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 619.44 de cette loi, les établissements qui avaient été désignés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret numéro 580-88 du 20 avril 1988 sont réputés avoir été désignés en application de l'article 508 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la révision de la liste des établissements tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), les établissements dont le nom apparaît en annexe soient désignés comme étant tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS  
EN VERTU DE L'ARTICLE 508 DE LA LOI SUR  
LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES  
SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

#### Région 03 – Capitale-Nationale

Saint Brigid's Home Inc.

#### Région 05 – Estrie

Centre d'accueil Dixville Inc.

Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

Foyer Wales

#### Région 06 – Montréal

C.H.S.L.D. Bayview Inc.

Centre d'accueil Héritage Inc.

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) Inc.

Centre d'hébergement et de soins de longue durée de St-Andrew-de-Father-Dowd-et-de-St-Margaret

Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Château-sur-le-Lac-de-Sainte-Geneviève Inc.

Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal

Centre de réadaptation Mackay

Centre de santé et de services sociaux Cavendish

Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île

Centre de santé et de services sociaux de la Montagne

Centre de soins prolongés Grace Dart

Centre hospitalier de St. Mary

Centre Miriam

Centre universitaire de santé McGill

CHSLD Juif de Montréal

Havre-Jeunesse

Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut

Hôpital Douglas  
 Hôpital Mont Sinai  
 Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.  
 L'association montréalaise pour les aveugles  
 L'hôpital de réadaptation Lindsay  
 L'hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis  
 La corporation du centre hospitalier gériatrique Maimonides  
 Les centres de la jeunesse et de la famille Batshaw  
 Les résidences montréalaises de l'Église unie pour  
 personnes âgées  
 Maison Elizabeth  
 88980 Canada Inc. (Manoir Beaconsfield)

### Région 07 – Outaouais

Centre de santé et de services sociaux des Collines pour  
 l'installation suivante :  
 – Centre hospitalier Gatineau Memorial  
 Centre de santé et de services sociaux du Pontiac

### Région 09 – Côte-Nord

Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-  
 Nord

### Région 13 – Laval

Hôpital Juif de réadaptation

### Région 14 – Lanaudière

Centre d'hébergement et de soins de longue durée  
 Heather Inc.

### Région 15 – Laurentides

La résidence de Lachute

### Région 16 – Montérégie

Centre d'hébergement C.P.L. Argyle Inc.  
 Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-  
 Laurent  
 Pavillon Foster

47054

## Avis 004-2006

Loi sur l'assurance maladie  
 (L.R.Q., c. A-29)

### Tarif des aides auditives et des services assurés — Modifications

CONCERNANT l'édiction par la Régie de l'assurance  
 maladie du Québec du Règlement modifiant le Tarif  
 des aides auditives et des services assurés, en date du  
 11 octobre 2006

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de  
 la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les  
 énumérations des aides auditives contenues dans le Tarif  
 des aides auditives et des services assurés;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son  
 conseil d'administration, numéro CA-431-06-22 du  
 11 octobre 2006, le Règlement modifiant le Tarif des  
 aides auditives et des services assurés, dont le texte  
 apparaît ci-annexé.

Québec, le 11 octobre 2006

*Le secrétaire général de la  
 Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
 NORMAND JULIEN

## Règlement modifiant le tarif des aides auditives et des services assurés\*

Loi sur l'assurance maladie  
 (L.R.Q., c.A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> al., et a. 72.1)

**1.** Le Tarif des aides auditives et des services assurés  
 est modifié par le remplacement des Parties I et II de  
 l'Annexe I par celles qui apparaissent en annexe.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre  
 2006.

\* La seule et dernière modification au Tarif des aides auditives  
 et des services assurés, édicté par la résolution n° CA-425-06-01  
 du 8 février 2006 (2006, G.O. 2, 2012) de la Régie de l'assurance  
 maladie du Québec, a été apportée par la résolution n° CA-430-06-17  
 du 13 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4640).

**ANNEXE I**

(a. 1)

## TARIF DES AIDES AUDITIVES ET DES SERVICES ASSURÉS

**PARTIE I**

## PROTHÈSES AUDITIVES, LEURS OPTIONS, LEURS ACCESSOIRES ET LEURS PRIX

**SECTION I**

## CATÉGORIE ANALOGIQUE

*§1. Type intra-auriculaire*

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

**Prix**

PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE

C.S.

*§2. Type contour d'oreille*

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

**Prix**

PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE

C.S.

*§3. Type de corps*

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

**Prix**

PROTHÈSE DE CORPS

C.S.

*§4. Type sur lunettes*

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

**Prix**

PROTHÈSE SUR LUNETTES

C.S.

**SECTION II**

## CATÉGORIE ANALOGIQUE À CONTRÔLE NUMÉRIQUE

*§1. Type intra-auriculaire*

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

**Prix**

PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE

C.S.

§2. Type contour d'oreille

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ	Prix
PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE	C.S.

**SECTION III**  
CATÉGORIE NUMÉRIQUE

§1. Type intra-auriculaire

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC.

MODÈLE:	Prix
Duo (ACI 25)	390,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Demi-conque	53,00
Interrupteur marche/arrêt	25,00
Microphone directionnel (Intellimic)	100,00
Microphone filtré	21,00
Télécapteur programmable	50,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

S/O



---

Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTÉE

MODÈLES :

**Prix**

---

WIN 202

295,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

NEO 202

343,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

FLAIR 200

320,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Contrôle de volume analogique avec interrupteur

MODÈLES :	Prix
SMILE 200	343,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Commutateur P1-P2

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Bobine téléphonique avec interrupteur	45,00
Bobine téléphonique automatique	45,00
Demi-conque	55,00
Microphone directionnel	75,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

Télécommande RCS (SMILE 200)	130,00
------------------------------	--------

Nom du fournisseur : INNOVATIONS SONIC CANADA INC.

MODÈLES :	Prix
NATURA 3	395,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Bobine téléphonique programmable
- Commutateur marche/arrêt
- Contrôle de volume modifiable par logiciel
- Demi-conque

MODÈLES :	<b>Prix</b>
NATURA 2 SE DIRECTIONNEL	405,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prothèse de base</li> <li>Canal à cloche</li> <li>Canal mou</li> <li>Choix de couleurs</li> <li>Contrôle de volume à vis</li> <li>Contrôle de volume surélevé</li> <li>Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »</li> <li>Coquille douce</li> <li>Coquille hypoallergénique</li> <li>Garde cérumen</li> <li>Modification « canal lock »</li> <li>Pare-vent</li> <li>Poignée ou encoche d'extraction</li> <li>Bobine téléphonique programmable</li> <li>Commutateur marche/arrêt</li> <li>Contrôle de volume modifiable par logiciel</li> <li>Demi-conque</li> <li>Microphone directionnel</li> </ul>	
NATURA 2SE	345,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prothèse de base</li> <li>Canal à cloche</li> <li>Canal mou</li> <li>Choix de couleurs</li> <li>Contrôle de volume à vis</li> <li>Contrôle de volume surélevé</li> <li>Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »</li> <li>Coquille douce</li> <li>Coquille hypoallergénique</li> <li>Garde cérumen</li> <li>Modification « canal lock »</li> <li>Pare-vent</li> <li>Poignée ou encoche d'extraction</li> <li>Bobine téléphonique programmable</li> <li>Commutateur marche/arrêt</li> <li>Contrôle de volume modifiable par logiciel</li> <li>Demi-conque</li> </ul>	
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix</b>
S/O	
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	
S/O	

---

Nom du fournisseur : OTICON

MODÈLES :

**Prix**

---

GO PLEINE CONQUE VC

344,45

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

GO DEMI-CONQUE VC

344,45

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

GO PLEINE CONQUE DIR (312)

385,95

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

MODÈLES :	Prix
GO DEMI-CONQUE DIR (312)	385,95
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
GO POWER PLEINE CONQUE (13)	365,20
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
GO POWER DEMI-CONQUE (312)	365,20
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	

MODÈLES :	<b>Prix</b>
TEGO PLEINE CONQUE (312)	369,35
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
TEGO DEMI-CONQUE (312)	369,35
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
TEGO PLEINE CONQUE (13)	369,35
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Bobine téléphonique avec interrupteur et survolteur programmable 53,00

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

S/O

---

Nom du fournisseur: PHONAK CANADA LTÉE

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

AMIO 22 215,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

VALEO 22 255,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

VALEO 23 AZ 385,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs

## MODÈLES :

**Prix**

Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
<b>VALEO 33</b>	<b>305,00</b>
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
<b>PERSEO 22</b>	<b>300,00</b>
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
<b>OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))</b>	<b>Prix</b>
Bobine téléphonique programmable (Amio 22, Valeo 22 et Valeo 33)	40,00
Bobine téléphonique programmable (Valeo 23 AZ)	50,00
Demi-conque (Amio 22, Valeo 22, Valeo 23 AZ et Perseo 22)	50,00
Double microphones conjoints (Amio 22)	100,00
Porte pile sécuritaire pour enfant (Perseo 22)	11,00
Téléphone automatique « EasyPhone » (Valeo)	65,00



## ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

Commande à distance KeyPilot ou SoundPilot au choix (Perseo 22)	100,00
Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (Amio 22, Valeo 22 et Valeo 33)	175,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (Amio 22, Valeo 22 et Valeo 33)	175,00

Nom du fournisseur : SIEMENS HEARING INSTRUMENTS

## MODÈLES :

**Prix**

MUSIC PRO ITE 300,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen (système « No Wax » ou système de protection jetable contre le cérumen)
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Bouton mémoire
- Coquille transparente, enduit lustré
- Demi-conque

PRISMA 2 ITE 345,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen (système « No Wax » ou système de protection jetable contre le cérumen)
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction
- Bouton mémoire
- Coquille transparente, enduit lustré
- Demi-conque

## OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix**

Bobine téléphonique ( via bouton mémoire )	50,00
Bobine téléphonique automatique « Switchless »	75,00
Microphone directionnel	100,00

## ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

S/O

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO.

MODÈLES :	<b>Prix</b>
-----------	-------------

RADIANT CE	320,00
------------	--------

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

DUO CE	330,00
--------	--------

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce
- Coquille hypoallergénique
- Garde cérumen
- Modification « canal lock »
- Pare-vent
- Poignée ou encoche d'extraction

DUO AUTOCOIL CE	350,00
-----------------	--------

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Canal à cloche
- Canal mou
- Choix de couleurs
- Contrôle de volume à vis
- Contrôle de volume surélevé
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Coquille douce

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

Coquille hypoallergénique  
 Garde cérumen  
 Modification « canal lock »  
 Pare-vent  
 Poignée ou encoche d'extraction

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Bobine d'induction programmable (RADIANT CE et DUO CE)	45,00
Demi-conque	60,00
Système directionnel PDI (RADIANT CE et DUO CE)	125,00
Système directionnel automatique sans commutateur (désactivable) (DUO AUTOCOIL CE)	125,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (RADIANT CE et DUO CE)	125,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone) (RADIANT CE et DUO CE)	125,00

---

Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD.

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

UNISON ESSENTIAL 325,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Choix de couleurs  
 Contrôle de volume à vis  
 Contrôle de volume surélevé  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Coquille douce  
 Coquille hypoallergénique  
 Garde cérumen  
 Modification « canal lock »  
 Pare-vent  
 Poignée ou encoche d'extraction

UNISON ESSENTIAL PUISSANT 385,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Choix de couleurs  
 Contrôle de volume à vis  
 Contrôle de volume surélevé  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Coquille douce  
 Coquille hypoallergénique  
 Garde cérumen  
 Modification « canal lock »  
 Pare-vent  
 Poignée ou encoche d'extraction

MODÈLES :	<b>Prix</b>
UNISON 3	350,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
UNISON 6	400,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Canal à cloche	
Canal mou	
Choix de couleurs	
Contrôle de volume à vis	
Contrôle de volume surélevé	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Coquille douce	
Coquille hypoallergénique	
Garde cérumen	
Modification « canal lock »	
Pare-vent	
Poignée ou encoche d'extraction	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix</b>
Bobine téléphonique avec survolteur	35,00
Bobine téléphonique automatique	70,00
Demi-conque (UNISON ESSENTIAL, UNISON 3 et UNISON 6)	50,00
Microphone directionnel (UNISON 3 et UNISON 6)	100,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	

S/O

---

**§2. Type contour d'oreille**

---

Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTÉE

**MODÈLES :****Prix**

---

WIN 102 300,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

WIN 105 350,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

WIN 112 300,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

NEO 102 315,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

NEO 112 315,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

FLAIR 110 300,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

FLAIR 112 300,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

FLAIR 115 350,00

## Incluant :

Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant  
Tiroir pile verrouillable

MODÈLES :	Prix
SMILE 110	315,00
Incluant : Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant Tiroir pile verrouillable	
SMILE 120	315,00
Incluant : Coude filtrant ou non filtrant pour adulte ou enfant Tiroir pile verrouillable	
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
S/O	
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	
Sabot d'entrée audio pour MF FMA3 (WIN et NEO)	60,00
Sabot d'entrée audio pour TV DAI3 (WIN et NEO)	65,00
Sabot d'entrée audio pour MF FMA2 (FLAIR et SMILE)	30,00
Ensemble CROS (incluant microphone, sabot et cordon de 31 cm) (FLAIR et SMILE)	125,00
Ensemble BI-CROS (incluant microphone, sabot et cordon de 31 cm) (FLAIR et SMILE)	125,00
Télécommande RCS (SMILE)	130,00

Nom du fournisseur : INNOVATIONS SONIC CANADA INC.

MODÈLES :	Prix
NATURA 3	345,00
Incluant : Bobine téléphonique programmable (courbe de réponse ajustable) Contrôle de volume modifiable par logiciel Coude filtrant, si disponible Coude régulier	
NATURA 2 SE DIRECTIONNEL	355,00
Incluant : Bobine téléphonique programmable (courbe de réponse ajustable) Coude filtrant, si disponible Coude régulier Microphone directionnel	
NATURA 2 SE	295,00
Incluant : Bobine téléphonique programmable (courbe de réponse ajustable) Coude filtrant, si disponible Coude régulier	

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Sabot pour entrée audio	15,00
-------------------------	-------

---

Nom du fournisseur: OTICON

---

**MODÈLES:** **Prix**


---

GO CONTOUR VC	298,80
---------------	--------

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

GO CONTOUR POWER	319,55
------------------	--------

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

GO CONTOUR DIR	340,30
----------------	--------

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

TEGO CONTOUR VC DIR	327,85
---------------------	--------

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Sabot	39,00
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	190,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	190,00

---

Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LTÉE

---

MODÈLES :

**Prix**

---

MAXX 211

275,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

Microphone commutable omnidirectionnel directionnel (Maxx 211 D)

MAXX 311 FORTE

275,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

POWER MAXX 411

300,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

VALEO 211

280,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

VALEO 311

280,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

SUPERO 411

300,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

SUPERO 412

300,00

Incluant :

Coude filtrant, si disponible

Coude régulier

---

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix**

Porte pile sécuritaire

11,00



---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Clip avec cordon pour enfant	5,00
Commande à distance KeyPilot ou SoundPilot au choix (Supero 412)	100,00
Cordon MF simple (monaural) (60 ou 75 cm)	21,00
Cordon MF en « Y » (binaural) (60 ou 75 cm)	39,00
Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	150,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	150,00
Cordon stéréo pour CROS	33,00
Sabot	39,00
Cordon direct 3,5 mm monaural (60 ou 150 cm)	33,00
Cordon direct 3,5 mm binaural (60 ou 150 cm)	75,00

---

Nom du fournisseur : SIEMENS HEARING INSTRUMENTS

**MODÈLES :****Prix**


---

MUSIC PRO 300,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

MUSIC PRO DIR 350,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

MUSIC PRO SP 350,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))****Prix**

S/O

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Sabot audio 35,00

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO.

**MODÈLES :****Prix**


---

EVOLUTION PDIMM J13 325,00

Incluant :

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier
- Coude pédiatrique (filtrant ou non)
- Porte de pile sécuritaire

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

DUO PDIMM J13 340,00

**Incluant :**

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier
- Coude pédiatrique (filtrant ou non)
- Porte de pile sécuritaire

ADVANTAGE XP PDIMM 340,00

**Incluant :**

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier
- Coude pédiatrique (filtrant ou non)
- Indicateur de côté
- Porte de pile sécuritaire

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Sabot d'entrée audio directe	36,00
Cordon simple	25,00
Cordon en « Y »	30,00
Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	125,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	125,00
Couvercles amovibles de couleurs FACES (avec ou sans ouverture)	6,00
Couvercle de sécurité pour contrôle de volume (ADVANTAGE XP PDIMM)	2,00

---

Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD.

---

**MODÈLE :** **Prix**


---

UNISON ESSENTIAL 300,00

**Incluant :**

- Coude filtrant, si disponible
- Coude régulier

---

**OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

S/O

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))**


---

Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, cordon et microphone)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, cordon et microphone)	102,30
Sabot	30,00
Cordon en V avec atténuateur entre le système MF et le sabot	40,00
Cordon en V avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	62,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système MF et le sabot	25,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	42,00

**PARTIE II**

## AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION, LEURS OPTIONS, LEURS ACCESSOIRES ET LEURS PRIX

**SECTION I**

## CATÉGORIE TRANSMISSION DE TEXTES

*§1. Type décodeur*

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	TRI VISION	<b>Prix</b>
MODÈLE :	DV-I	150,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Bloc d'alimentation  
Câble de branchement  
Contrôle à distance

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Bloc d'alimentation	S/F	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Câble de branchement	S/F	5,00
Contrôle à distance	S/F	45,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	TRI VISION	<b>Prix</b>
MODÈLE :	VGIS	200,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Câble de branchement vidéo RCA

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O		

## §2. Type téléscripateur avec imprimante

NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.	
MARQUE :	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE :	Q90D-I	504,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur-chargeur  
 Câble de recharge pour l'auto  
 Câble pour téléphone sans fil ou cellulaire  
 Imprimante  
 Mallette de transport  
 Protège clavier

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	18,00
Imprimante	S/F	175,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant haute visibilité français	17,00	17,00
Câble de recharge pour l'auto	S/F	22,00
Câble pour téléphone sans fil ou cellulaire	S/F	12,00
Mallette de transport	S/F	17,00
Protège clavier	S/F	15,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SUPERPRINT 4425	580,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur-chargeur  
 Mallette de transport  
 Piles rechargeables

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français	15,00	15,00
Couvercle de protection contre la poussière	9,00	9,00
Mallette de transport	S/F	20,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	MINIPRINT 425		475,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport Piles rechargeables			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Autocollant français		15,00	15,00
Couvercle de protection contre la poussière		9,00	9,00
Mallette de transport		S/F	20,00
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	MINIPRINT 225		425,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport Piles rechargeables			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Autocollant français		15,00	15,00
Couvercle de protection contre la poussière		9,00	9,00
Mallette de transport		S/F	20,00

## §3. Type télécopieur sans imprimante

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE :	Q90D	295,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur-chargeur  
Câble pour téléphone cellulaire  
Mallette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français	15,00	15,00
Câble pour téléphone cellulaire	S/F	12,00
Mallette de transport	S/F	20,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE :	COMPACT C	380,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur-chargeur  
Câble pour téléphone cellulaire  
Mallette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble pour téléphone cellulaire	S/F	20,00
Mallette de transport	S/F	20,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	MINICOM IV		260,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport Pile rechargeable			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Autocollant français		15,00	15,00
Couvercle de protection contre la poussière		9,00	9,00
Mallette de transport		S/F	20,00
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	UNIPHONE 1140		342,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Branchement direct Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Mallette de transport		S/F	20,00

## §4. Type téléscripateur adapté à écran large

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SUPERPRINT LVD	1 160,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur-chargeur  
Écran large LVD avec lentille de couleur  
Mallette de transport  
Superprint 4425 avec ASCII et port LVD

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
Écran large LVD avec lentille de couleur	S/F	455,00
Superprint 4425 avec ASCII et port LVD	S/F	690,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Autocollant français	15,00	15,00
Couvercle de protection contre la poussière	9,00	9,00
Lentille de couleur	S/F	25,00
Mallette de transport	S/F	20,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SUPERPRINT PRO 80 LVD	775,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur-chargeur  
Lentille de couleur  
Mallette de transport  
Piles rechargeables

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Autocollant français	15,00	15,00
Couvercle de protection contre la poussière	9,00	9,00
Lentille de couleur	S/F	25,00
Mallette de transport	S/F	20,00



§5. Type télécriteur adapté à afficheur braille

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MARQUE : INDÉTERMINÉE  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

TÉLÉCRIPTEUR ADAPTÉ À AFFICHEUR BRAILLE	<b>Prix C.S.</b>
---	----------------------

§6. Type télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)

NOM DU FOURNISSEUR : LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC  
 MARQUE : KROWN RESEARCH **Prix**  
 MODÈLE : POCKET SPEAK & READ VCO 290,50  
 INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

2 Piles AA  
 Câble de connexion 2,5 mm  
 Mallette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
------------------------------------	---------------------------	---------------------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	---------------------------	---------------------------

Câble de connexion 2,5 mm	S/F	2,00
---------------------------	-----	------

NOM DU FOURNISSEUR : LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC  
 MARQUE : KROWN RESEARCH **Prix**  
 MODÈLE : POCKET COMM TTY - VCO 185,00  
 INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Piles rechargeables

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
------------------------------------	---------------------------	---------------------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	---------------------------	---------------------------

Câble de connexion 2,5 mm	2,00	2,00
---------------------------	------	------

## §7. Type modem dédié au téléscripateur

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	AURISTAR		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SOFT TDD 2		360,00
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur électrique		18,00	18,00
Disquette		12,00	12,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
CD-ROM d'installation		12,00	12,00

**SECTION II**

## CATÉGORIE TRANSMISSION DE SONS

## §1. Type amplificateur téléphonique

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	P 400		63,75
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :	CLEAROUNDS		<b>Prix</b>
MODÈLE :	IL 40		33,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile			
MODÈLE :	A 50		138,75
MODÈLE :	CL 1100		52,59

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	WALKER	Prix
MODÈLE :	W 10 BP	25,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Piles		
MODÈLE :	CLARITY C 420	115,24
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	Prix
MODÈLE :	MEGA-PHONE	23,25
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile et courroie		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	HA 40		38,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile 9 volts			
MODÈLE :	PHOTO P 300		55,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
S/O			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	WALKER		<b>Prix</b>
MODÈLE :	W 10-AC		42,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	REIZEN		<b>Prix</b>
MODÈLE :	RE - 40		105,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Fiche 3,5 mm pour collier			
MODÈLE :	RE - 50		130,00

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR :	INDÉTERMINÉ	
MARQUE :	INDÉTERMINÉE	
MODÈLE :	INDÉTERMINÉ	
AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE MAIN LIBRE		Prix C.S.
<i>§2. Type système de modulation de fréquence</i>		
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	WILLIAMS SOUND	Prix
MODÈLE :	PFM350E EDUCATIONNEL	625,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Émetteur		
Récepteur		
Microphone environnemental		
Mallette de transport		
2 pochettes		
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur	S/F	S/O
Récepteur	S/F	150,00
Chargeur de batteries	50,00	50,00
Microphone environnemental	S/F	40,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Collier magnétique	40,00	40,00
Casque HED 021	14,00	14,00
Casque HED 026	18,00	18,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	LISTEN	<b>Prix</b>
MODÈLE :	PERSONAL FM	750,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur LT-700 (72 ou 216 mHz)  
 Récepteur digital LR-400  
 Écouteur monaural LT-LA 164  
 Mallette de transport LA-306  
 Microphone LA 261 Lavalier  
 Piles alcalines

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
-------------------------------------	----------------	----------------

Émetteur LT-700 (72 ou 216 mHz)	S/F	499,99
Récepteur digital LR-400	S/F	165,99

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
---	----------------	----------------

Collier LT-LA 166	61,75	61,75
Écouteur monaural LT-LA 164	S/F	14,75
Mallette de transport LA-306	S/F	36,99
Microphone LA 261 Lavalier	S/F	31,99

NOM DU FOURNISSEUR :	PHONAK CANADA LTÉE	
MARQUE :	PHONAK	<b>Prix</b>
MODÈLE :	MyEasyLink	1 431,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur EasyLink  
 Récepteur MyLink  
 Chargeur double  
 Clip pour microphone cravate (MiniMic 5)  
 Fil audio stéréo 3,5 mm (1 mètre)  
 Microphone MiniMic 5 ou MiniMic 8

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
-------------------------------------	----------------	----------------

Émetteur EasyLink	S/F	699,00
Récepteur MyLink	S/F	650,00
Chargeur double	S/F	50,00
Microphone MiniMic 5 ou MiniMic 8	S/F	82,00
Micro Boom	109,00	109,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur pour les connexions externes	10,00	10,00
Casque d'écoute	95,00	95,00
Clip pour microphone cravate (MiniMic 5)	S/F	10,00
Étui de transport en cuir noir	15,00	15,00
Fil audio stéréo 3,5 mm (1 mètre)	S/F	9,00
Fil audio stéréo 3,5 mm (3 mètre)	9,50	9,50
Fil audio/vidéo RCA (TV)	9,50	9,50
Mousse de microphone (MiniMic 8)	2,50	2,50

NOM DU FOURNISSEUR : SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE : SENNHEISER **Prix**

MODÈLE : SYSTÈME MF PERSONNEL 2015 1 469,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

SK 2015 émetteur  
 EK 2015 récepteur avec micro environnement intégré  
 BA 2015 accumulateurs rechargeables (2)  
 EZG 2015 pochette pour émetteur et récepteur  
 MAN 2015 PMF manuel d'instruction  
 ME 2015-0 microphone environnement pour émetteur  
 PB 2015 pochette en cuir pour enfant

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
SK 2015 émetteur	S/F	699,00
EK 2015 récepteur avec micro environnement intégré	S/F	799,00
L2015 chargeur pour 2 accumulateurs BA-2015	135,00	135,00
ME 2015-0 microphone environnement pour émetteur	S/F	95,00
MKE 2015-2 microphone cravate Lavalier	129,00	129,00
MKE 2015-H micro serre tête	109,00	109,00
NT 1-120 bloc d'alimentation pour chargeur	39,00	39,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
AUX 2015 câble pour branchement à des sources audio	15,00	15,00
EBT 2015 micro-bouton 100 ohms	59,00	59,00
EZB 2015 sac à bandoulière	139,00	139,00
EZG 2015 pochette pour émetteur et récepteur	S/F	39,00
EZI 120 silhouette	39,00	39,00
EZT 2015-20-S boucle d'induction avec câble de 20 cm	69,00	69,00
EZT 2015-60-S boucle d'induction avec câble de 60 cm	69,00	69,00
KA-40-E câble monaural 40 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KA-40-K câble monaural 40 cm pour silhouette	21,00	21,00
KA-80-E câble monaural 80 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KA-80-K câble monaural 80 cm pour silhouette	21,00	21,00
KAB-40-E câble binaural 40 cm pour branchement auditif	21,00	21,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
KAB-40-K câble binaural 40 cm pour silhouette	21,00	21,00
KAB-60-E câble binaural 60 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KAB-80-E câble binaural 80 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KAB-80-K câble binaural 80 cm pour silhouette	21,00	21,00
NT 1-120 bloc d'alimentation pour chargeur	39,00	39,00
PX 30 casque d'écoute stéréo	25,00	25,00
PX100 écouteur de qualité supérieure	55,00	55,00
CX 300 écouteur style inséré	58,47	58,47
CI 5705 Audio Ear hook pour CII de Advanced Bionic	159,00	159,00
CI 5840 Audio Ear hook pour Auria	159,00	159,00
CI 5815 câble audio à interface pour Advanced Bionic	45,00	45,00
CI 5841 câble de connexion pour Auria	45,00	45,00
CI tempo audiomix câble monaural pour Med-EL	99,00	99,00
CI tempo audiomix T câble binaural pour Med-EL	99,00	99,00
FEZ001 câble pour Spectra numéro de série inférieur à 340000	159,00	159,00
Z 27656 câble pour implant cochléaire série S, Spectra 22, Sprint ou Clarion	159,00	159,00
Z60121 adaptateur pour processeur Nucleus 3G	69,00	69,00
Z77095 câble pour implant cochléaire Esprit 22 / 24 et 3G	159,00	159,00
PB 2015 pochette en cuir pour enfant	S/F	30,00
Pince métallique pour microphone MZQ 2 new	7,00	7,00

### §3. Type amplificateur personnel

NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.	
MARQUE :	CLARITY	Prix
MODÈLE :	PL - 100	160,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur femelle stéréo à mâle mono 3,5 mm  
 Adaptateur pour socle  
 Écouteur binaural UR-5  
 Écouteur simple  
 Étui de transport  
 Microphone omnidirectionnel intégré  
 Microphone unidirectionnel enfichable  
 Rallonge de 3 mètres pour microphone ou écouteur  
 Socle de chargement

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur femelle stéréo à mâle mono 3,5 mm	S/F	2,00
Adaptateur pour socle	S/F	18,00
Écouteur binaural UR-5	S/F	19,95
Étui de transport	S/F	20,00
Rallonge de 3 mètres pour microphone ou écouteur	S/F	15,00



NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	WILLIAMS SOUNDS	<b>Prix</b>
MODÈLE :	POCKETALKER	137,37
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Écouteur binaural avec cerceau  
 Microphone enfichable  
 Rallonge pour microphone ou écouteur  
 Piles AAA

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Microphone enfichable	S/F	50,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Boucle d'induction EZT 1011 fil court	84,00	84,00
Boucle d'induction EZT 2015-605 fil 60 cm	84,00	84,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-6 fil court	20,00	20,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-600 fil 60 cm	20,00	20,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-6 fil court	22,00	22,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-600 fil 60 cm	22,00	22,00
Écouteur binaural avec cerceau	S/F	30,00
Ensemble rechargeable comprenant l'adaptateur-chargeur et 2 piles AAA rechargeables NiMh	50,00	50,00
Rallonge pour microphone ou écouteur	S/F	20,00
Silhouette EZI 120	38,00	38,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	BELLMAN - SYMFON	<b>Prix</b>
MODÈLE :	Amplificateur personnel stéréo Response BE-1050	76,85
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Pile AAA (1)  
 Étui de transport  
 Microphone de table / TV

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Microphone de table / TV	S/F	19,50

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Étui de transport	S/F	20,00
Casque d'écoute BE 9020	20,78	20,78
Écouteurs boutons BE 9019	16,18	16,18

§4. Type boucle magnétique

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MARQUE : INDÉTERMINÉE  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

---

BOUCLE MAGNÉTIQUE	<b>Prix C.S.</b>
-------------------	----------------------

---

§5. Type système d'amplification sans fil à infrarouge pour l'écoute de la télévision

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTÉE

MARQUE : SENNHEISER **Prix**

MODÈLE : ENSEMBLE 810-120 259,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur TI 810-120  
 Récepteur stéthoscopique RI-810  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour RI 810 37080  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Émetteur TI 810-120	S/F	155,00
Récepteur stéthoscopique RI-810	S/F	149,00
Adaptateur d'alimentation 72803	S/F	23,00
Microphone MKE 800 TV	S/F	60,00
<b>ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))</b>	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Câble de raccord direct 77797	S/F	17,00
Câble RCA en « Y » 72415	S/F	6,00
Coussins pour RI 810 37080	S/F	3,00

---

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	SENNHEISER	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ENSEMBLE 810-120S	279,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur TI 810-120  
 Récepteur RI-810-S  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour CX 300 no 512814S, no 512815M et no 512816L  
 Coussins pour HD 202 no 85709  
 Coussins pour HD 415 no 515258  
 Coussins pour PX-30, 40 ou PMX60 no 34672  
 Coussins pour PX 100 no 89331  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur TI 810-120	S/F	155,00
Récepteur RI-810-S	S/F	158,00
Adaptateur d'alimentation 72803	S/F	23,00
Microphone MKE 800 TV	S/F	60,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Boucle d'induction EZT 1011 fil court	69,00	69,00
Boucle d'induction EZT 2015-605 fil 60 cm	69,00	69,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-6 fil court	73,00	73,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-600 fil 60 cm	73,00	73,00
Câble d'entrée audio monaural HZL 34-6 fil court	70,00	70,00
Câble d'entrée audio monaural HZL 34-600 fil 60 cm	70,00	70,00
Câble de raccord direct 77797	S/F	17,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-6 fil court	20,00	20,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-600 fil 60 cm	20,00	20,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-6 fil court	22,00	22,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-600 fil 60 cm	22,00	22,00
Câble RCA en « Y » 72415	S/F	6,00
Coussins pour HD 202 no 85709	S/F	18,00
Coussins pour HD 415 no 515258	S/F	5,00
Coussins pour PX-30, 40 ou PMX60 no 34672	S/F	6,00
Coussins pour PX 100 no 89331	S/F	3,00
Coussins pour CX 300 no 512814S, no 512815M et no 512816L	S/F	3,00
Écouteur HD 202 supra auriculaire fermé	37,00	37,00
Écouteur HD 415 supra auriculaire ouvert	45,00	45,00
Écouteur PMX 60 derrière la tête	45,00	45,00
Écouteur PX 30	25,00	25,00
Écouteur PX 40	34,00	34,00
Écouteur PX 100 (style plié)	55,00	55,00
Écouteur CX 300 (style inséré)	58,47	58,47
Silhouette EZI 120	38,00	38,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	ALDS	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ALDS IR-STÉTHO	250,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur Audiolink IRT-951  
 Récepteur stéthoscopique IRH-951  
 Bloc-piles rechargeables AP97A (2)  
 Câble stéréo  
 Microphone pour téléviseur  
 Transformateur pour émetteur

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur Audiolink IRT-951	S/F	65,00
Récepteur stéthoscopique IRH-951	S/F	130,00
Microphone pour téléviseur	S/F	35,00
Transformateur pour émetteur	S/F	20,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble stéréo	S/F	16,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	ALDS	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ALDS IR/200	290,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur Audiolink IRT-951  
 Récepteur type boîtier IRR-295  
 Câble stéréo  
 Chargeur pour récepteur  
 Microphone pour téléviseur  
 Piles rechargeables AAA NiMH (2)  
 Transformateur pour émetteur

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur Audiolink IRT-951	S/F	65,00
Récepteur type boîtier IRR-295	S/F	150,00
Chargeur pour récepteur	S/F	13,00
Microphone pour téléviseur	S/F	35,00
Transformateur pour émetteur	S/F	20,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Collier magnétique	60,00	60,00
Câble pour silhouette (binaural)	65,00	65,00
Câble pour silhouette (monaural)	40,00	40,00
Câble stéréo	S/F	16,00
Silhouette	26,00	26,00
Casque d'écoute AE-92	20,00	20,00

**§6. Type système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision**

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	SENNHEISER	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ENSEMBLE 820-120	289,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur TI 820-120  
 Récepteur stéthoscopique RI-820  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour RI 820 37080  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur TI 820-120	S/F	165,00
Récepteur stéthoscopique RI-820	S/F	159,00
Adaptateur d'alimentation 72803	S/F	23,00
Microphone MKE 800 TV	S/F	60,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble de raccord direct 77797	S/F	17,00
Câble RCA en « Y » 72415	S/F	6,00
Coussins pour RI 820 37080	S/F	3,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	SENNHEISER	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ENSEMBLE 820-120S	309,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur TI 820-120  
 Récepteur RI-820-S  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour CX 300 no 512814S, no 512815M et no 512816L  
 Coussins pour HD 202 no 85709  
 Coussins pour HD 415 no 515258  
 Coussins pour PX-30, 40 ou PMX 60 no 34672  
 Coussins pour PX 100 no 89331  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Émetteur TI 820-120	S/F	165,00
Récepteur RI-820-S	S/F	168,00
Adaptateur d'alimentation 72803	S/F	23,00
Microphone MKE 800 TV	S/F	60,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Boucle d'induction EZT 1011 fil court	69,00	69,00
Boucle d'induction EZT 2015-605 fil 60 cm	69,00	69,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-6 fil court	73,00	73,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-600 fil 60 cm	73,00	73,00
Câble d'entrée audio monaural HZL 34-6 fil court	70,00	70,00
Câble d'entrée audio monaural HZL 34-600 fil 60 cm	70,00	70,00
Câble de raccord direct 77797	S/F	17,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-6 fil court	20,00	20,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-600 fil 60 cm	20,00	20,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-6 fil court	22,00	22,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-600 fil 60 cm	22,00	22,00
Câble RCA en « Y » 72415	S/F	6,00
Coussins pour HD 202 no 85709	S/F	18,00
Coussins pour HD 415 no 515258	S/F	5,00
Coussins pour PX-30, 40 ou PMX 60 no 34672	S/F	6,00
Coussins pour PX 100 no 89331	S/F	3,00
Coussins pour CX 300 no 512814S, no 512815M et no 512816L	S/F	3,00
Écouteur HD 202 supra auriculaire fermé	37,00	37,00
Écouteur HD 415 supra auriculaire ouvert	45,00	45,00
Écouteur PMX 60 derrière la tête	45,00	45,00
Écouteur PX 30	25,00	25,00
Écouteur PX 40	34,00	34,00
Écouteur PX 100 (style plié)	55,00	55,00
Écouteur CX 300 (style inséré)	58,47	58,47
Silhouette EZI 120	38,00	38,00

*§7. Type vibrotactile*

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MARQUE : INDÉTERMINÉE  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

---

AIDE VIBROTACTILE		<b>Prix C.S.</b>
-------------------	--	----------------------

---

**SECTION III**  
 CATÉGORIE CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT

*§1. Type visuel*

NOM DU FOURNISSEUR : LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE : AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE : AM-100 DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES		85,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB Pile de 12 volts		
MODÈLE : AM-DX DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		60,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : AM-AX DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU		60,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : AM-BX DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ		60,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : AM-RX2 RÉCEPTEUR DE SIGNAUX		65,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB DB6002 (AM-100)	S/F	50,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Benjamin AC (AM-100, AM-RX2)		3,80	3,80
Doubleur de prise de téléphone (AM-100)		3,80	3,80
Douille à ampoule (AM-100, AM-RX2)		3,80	3,80
Vibrateur de lit Shaker (AM-RX2)		60,00	60,00
<hr/>			
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :	SILENT CALL		<b>Prix</b>
MODÈLE :	DB1003-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		50,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	DB1003-2 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		50,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Bouton de sonnette Pile de 9 volts			
MODÈLE :	DB1003-4 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		50,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 12 volts			
MODÈLE :	DBBRKT DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		50,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 12 volts			
MODÈLE :	TEL 1002-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		50,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Doubleur de ligne téléphonique Pile de 9 volts			
MODÈLE :	1008-3 DÉTECTEUR DE FUMÉE		100,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	SM1005-5 DÉTECTEUR DE SONS		100,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Piles (2) AAA rechargeables			



		<b>Prix</b>
MODÈLE:	SIDEKICK RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL STROBOSCOPIQUE	150,00
MODÈLE:	LAMPLIGHTER RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL	125,00
MODÈLE:	CRYSTAL RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL	143,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur (SM1005-5)		S/F      30,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Vibrateur sur 12 volts pour récepteur de signaux visuel Sidekick, Lamplighter et Crystal		45,00      45,00
Doubleur de ligne téléphonique (TEL 1002-1)		S/F      4,00
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE:	DS700 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE	80,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
MODÈLE:	TR75 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE + CONTRÔLE DE LAMPE	70,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	BC400 MONITEUR DE PLEURS D'ENFANT	65,00
MODÈLE:	BC400S MONITEUR DE SONNERIE DE FEU	65,00
MODÈLE:	SA101 RÉCEPTEUR DE SIGNAL DE BASE	50,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour lampe		
MODÈLE:	SA201 RÉCEPTEUR DE SIGNAL AVEC CONTRÔLE DE LAMPE	60,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Capteur d'intercom DS700T (DS 700)		30,00      30,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Benjamin pour lampe (SA 101)	S/F	5,00
Benjamin pour lampe (SA 201)	5,00	5,00
Bouton de sonnette (DS700)	S/F	4,00
Doubleur de ligne (TR75)	S/F	4,00
Fil de raccordement (DS700)	S/F	4,00
Vibrateur SS120 V (vibrateur 12V et transformateur 120V-12V) (SA101)	55,00	55,00

## §2. Type tactile

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE :	AM-100 DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES	85,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB Pile de 12 volts		
MODÈLE :	AM-DB DB6002 DÉTECTEUR BOUTON DE SONNERIE DE PORTE	50,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		
MODÈLE :	AM-DX DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	60,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	AM-AX DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU	60,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	AM-BX DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ	60,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	AM-PX RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE	90,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur Pile rechargeable		

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	AM-PXB RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE (pour personne ayant une surdi-cécité)	120,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur Pile rechargeable		
MODÈLE:	AM-RX2 RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	65,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>
		<b>Prix au rempl.</b>
S/O		
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>
		<b>Prix au rempl.</b>
Benjamin AC (AM 100 et AM-RX2)		3,80
Doubleur de prise téléphonique (AM 100)		3,80
Douille à ampoule (AM 100, AM-RX2)		3,80
Vibrateur de lit Shaker (AM-RX2)		60,00
NOM DU FOURNISSEUR:	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE:	SILENT CALL	<b>Prix</b>
MODÈLE:	DB1003-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	50,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE:	DB1003-2 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	50,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Pile de 9 volts		
MODÈLE:	DB1003-4 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	50,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		
MODÈLE:	DBBRKT DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	50,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	TEL1002-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	50,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts Doubleur de ligne téléphonique		
MODÈLE:	1008-3 DÉTECTEUR DE FUMÉE	100,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE:	SM1005-5 DÉTECTEUR DE SONS	100,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Piles (2) AAA rechargeables Adaptateur-chargeur		
MODÈLE:	GOOD VIBRATIONS RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE	100,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile rechargeable 8.4 volts		
MODÈLE:	VIBRA CALL RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE (pour personne ayant une surdi-cécité)	112,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile rechargeable 8.4 volts		
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur ( SM1005-5)	S/F	30,00
Adaptateur-chargeur (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)	16,00	16,00
Chargeur « Sleep Alert » (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)	95,00	95,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Doubleur de ligne téléphonique (TEL1002-1)	S/F	4,00
Vibrateur sur 12 volts (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)	30,00	30,00

## §3. Type réveille-matin adapté visuel

NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.		
MARQUE :	CLEAROUNDS		<b>Prix</b>
MODÈLE :	WS1		60,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile 9 volts			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	SONIC ALERT		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SBT 425 SS		45,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :	HAL HEN		<b>Prix</b>
MODÈLE :	DELUXE		51,60
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :	SONIC ALERT		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SB1000		51,13
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	--	-----------------------	-----------------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	WAKE ASSURE		51,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	--	-----------------------	-----------------------

S/O

**§4. Type réveille-matin adapté tactile**

NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.		
MARQUE :	SONIC ALERT		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SB 200 SS		45,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		

Adaptateur  
Pile 9 volts  
Vibrateur

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
------------------------------------	--	-----------------------	-----------------------

Adaptateur		S/F	18,00
------------	--	-----	-------

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	--	-----------------------	-----------------------

Vibrateur		S/F	32,00
-----------	--	-----	-------

NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.	
MARQUE :	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SBT 425 SS	52,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur  
Pile 9 volts  
Vibrateur

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur	S/F	18,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur	S/F	32,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE :	BIG TIME	46,80
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Vibrateur 12 volts

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	CLEAROUNDS	<b>Prix</b>
MODÈLE :	WAKE & SHAKE	59,41
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Vibrateur 12 volts

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SBP 100	26,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Piles		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SB 1000 SS	71,60
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Vibrateur 12 volts		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur 12 volts	S/F	30,65



NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.		
MARQUE :	BÉTAVOX		<b>Prix</b>
MODÈLE :	VIBRATEC		29,50
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
	1 pile AAA		
	2 piles AA		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L' AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	WAKE ASSURE		56,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L' AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	VIBRALARM		<b>Prix</b>
MODÈLE :	DIGITAL ALARM CLOCK		43,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Vibrateur de lit (12 volts)		25,00	25,00

NOM DU FOURNISSEUR:	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE:	SONIC ALERT		<b>Prix</b>
MODÈLE:	SB 300 SS		50,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR:	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE:	SONIC ALERT		<b>Prix</b>
MODÈLE:	SBR 350 SS		55,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR:	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE:	SHAKE AWAKE		<b>Prix</b>
MODÈLE:	SHAKE AWAKE		32,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
2 piles AA			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	KROWN	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ALARM CLOCK TRIPLE S	46,75
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur AC  
Pile 9 volts  
Vibrateur de lit avec cordon de 6'

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
------------------------------------	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	-----------------------	-----------------------

Vibrateur de lit avec cordon de 6'	S/F	29,95
------------------------------------	-----	-------

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	SILENT ALARM	<b>Prix</b>
MODÈLE :	VB 88 B	29,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Pile AA

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
------------------------------------	-----------------------	-----------------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
--	-----------------------	-----------------------

S/O

*§5. Type réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité)*

NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTÉE	
MARQUE :	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE :	SB 1000 SS	71,60
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Vibrateur 12 volts

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur 12 volts	S/F	30,65
NOM DU FOURNISSEUR :      BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :                      AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :                      WAKE ASSURE		59,95
INCLUANT :                      (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Vibrateur 12 volts		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR :      BERNAFON CANADA LTÉE		
MARQUE :                      AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :                      BIG TIME		46,80
INCLUANT :                      (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Vibrateur 12 volts		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

NOM DU FOURNISSEUR : LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC

MARQUE : SONIC ALERT

**Prix**

MODÈLE : SB 300 SS

50,00

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix à  
l'achat**

**Prix au  
rempl.**

---

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

**Prix à  
l'achat**

**Prix au  
rempl.**

---

S/O

---

47074



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués», édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter des modifications aux frais d'obtention d'un permis de conduire pour tenir compte du fait que toutes les catégories de permis peuvent désormais être délivrées sur support plastique et apporte des précisions à l'égard des frais applicables aux permis délivrés sur support papier.

Ce projet vise également à supprimer les dispositions concernant les frais d'obtention d'un permis de conduire sur support plastique avec une photographie fournie par le demandeur car, à la suite d'une modification au Code de la sécurité routière apportée par le chapitre 2 des Lois du Québec de 2004, celle-ci doit désormais toujours être prise à partir des équipements de la Société.

De plus, une mise à jour des dispositions réglementaires est effectuée concernant les frais d'obtention d'un permis par un nouveau résident pour tenir compte des modifications à la numérotation des dispositions du Code de la sécurité routière apportées par le chapitre 29 des Lois du Québec de 2002.

Ces modifications s'appliquent à tous les citoyens et ne devraient pas augmenter leur fardeau financier puisqu'il leur sera toujours possible de demander l'émission d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint sur support papier. Les autres modifications ne sont que des ajustements techniques et de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel MacDuff, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3243.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président-directeur général de la Société  
de l'assurance automobile du Québec,*  
JOHN HARBOUR

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1<sup>er</sup>, par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu de Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> 6 \$ pour l'obtention d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint sur support papier à l'exclusion de l'un de ces permis délivrés provisoirement en attendant l'obtention d'un permis sur support plastique. Ces frais sont de 4 \$ pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support papier;» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup>, des mots «probatoire ou d'un permis de conduire» et des mots «prise par la Société» ;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2.2<sup>o</sup> ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

5° par la suppression, dans le paragraphe 2.3°, des mots « probatoire ou d'un permis de conduire »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 3.1°, des mots « probatoire ou un permis de conduire »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 3.3°, des mots « probatoire ou un permis de conduire »;

8° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° 4 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support papier de la même catégorie, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles; »;

9° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

« 4.1° 11,74 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support plastique de la même catégorie qui comporte la photographie du titulaire, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles; »;

10° par la suppression du paragraphe 4.2°;

11° par l'addition, à la fin du paragraphe 4.3°, des mots «, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles »;

12° par la suppression des paragraphes 4.5° et 4.7°;

13° par le remplacement du paragraphe 4.8° par le suivant :

« 4.8° 7,74 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire; »;

14° par la suppression du paragraphe 4.9°;

15° par le remplacement du paragraphe 4.10° par le suivant :

« 4.10° 6 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique sans photographie et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique sans photographie; »;

16° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° 17,74 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1 et 91.3 du Code de la sécurité routière; »;

17° par le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

« 5.1° 18 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus à l'article 92 du Code de la sécurité routière; »;

18° par la suppression du paragraphe 5.2°;

19° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

« 5.3° 16 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire sans photographie, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92 du Code de la sécurité routière; »;

20° par la suppression du paragraphe 6°;

21° par le remplacement des paragraphes 7°, 8°, 8.1°, 8.2° et 9° par le suivant :

« 6.1° pour un examen de compétence, sauf s'il s'agit d'un examen exigé par la Société en vertu de l'article 109 du Code de la sécurité routière pour lequel aucuns frais ne sont exigibles :

a) 10 \$ pour un examen théorique ou pour plus d'un examen théorique lorsque ceux-ci sont passés simultanément;

b) 50 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 et 3;

c) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier en circuit fermé pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

d) 90 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;



e) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux sous-paragraphes b à d;»;

22° par la suppression du paragraphe 10°;

23° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Aucuns frais ne sont exigibles pour une demande d'annulation d'un permis.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47077

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications concernant les renseignements que doit contenir un permis de conduire sur support papier remis à une personne en attendant la délivrance du permis sur support plastique et la nature de ce permis. Des ajustements sont effectués pour donner suite à des modifications au Code de la sécurité routière apportées par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) à l'égard de la forme de certaines catégories de permis de conduire.

Ce projet fixe un délai à l'intérieur duquel une personne qui s'établit au Canada doit faire une demande d'échanges de permis. Une mesure transitoire est également prévue pour les personnes qui se sont établies au Canada avant l'entrée en vigueur du règlement.

Ce projet apporte, en outre, certains ajustements ou clarifications à l'égard des classes de permis et de leurs caractéristiques. Des précisions sont également apportées à certaines définitions du règlement.

Ce projet propose enfin de revoir certaines règles et conditions d'accès à la conduite de véhicules destinés au transport routier de personnes et de biens.

Les mesures proposées par ce projet s'appliquent à l'ensemble des citoyens et n'ont pas d'impact particulier autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, la révision des règles d'accès à la conduite applicables au transport routier de personnes et de biens devrait permettre, tout en préservant la sécurité routière, de minimiser les problèmes de pénurie de main-d'œuvre rencontrés par cette industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4860.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619 par 1°, 2°, 3° et 6°)

**1.** Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Dans le présent règlement, on entend par:

«masse nette»: la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par son fabricant lors de son expédition ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné;

«tracteur routier»: un véhicule automobile ne comportant aucun espace pour le chargement et qui est équipé en permanence d'une sellette d'attelage.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression de «31» et de «37»;

2° par le remplacement de «41» par «42».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

«7.1° à la fin de la mention exigée au paragraphe 7°, la mention «provisoire» si ce permis satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un permis qui contient la mention «provisoire» conformément au paragraphe 7.1° doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° être délivré sur support papier;

2° être délivré en attendant qu'un permis soit produit sur support plastique;

3° être valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance;

4° les conditions pour obtenir, renouveler ou remplacer le permis sur support plastique ont été respectées.»

**4.** L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.1.** Un permis probatoire et un permis de conduire sont délivrés sur support plastique.

Toutefois, un permis probatoire provisoire et un permis de conduire provisoire sont délivrés sur support papier.

Par ailleurs, le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur est délivré au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.»

**5.** L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.2.** Le permis d'apprenti-conducteur et le permis restreint sont délivrés au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.»

**6.** Les articles 7.3 à 7.4 de ce règlement sont abrogés.

**7.** L'article 7.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.5.** Le permis sur support papier ne comporte pas la photographie du titulaire.»

**8.** L'article 7.6 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

**10.** L'article 7.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

**11.** L'article 7.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire ou le permis de conduire sur support plastique peuvent» par le mot «Un permis peut».

**12.** L'article 7.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

**13.** L'article 7.11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites à son dossier.»

**15.** L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «de son entrée en vigueur» par les mots «de sa délivrance».

**16.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage » par les mots « est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « Institut de police » par les mots « École nationale de police ».

**17.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « , s'il y a lieu, » et par l'addition, après le mot « soumet », des mots « s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

**18.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent ; ».

**19.** L'article 26 de ce règlement est abrogé.**20.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.**21.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 28. Un permis de conduire doit appartenir à l'une des classes suivantes :

1° la classe 1 ;

2° la classe 2 ;

3° la classe 3 ;

4° la classe 4A ;

5° la classe 4B ;

6° la classe 4C ;

7° la classe 5 ;

8° la classe 6A ;

9° la classe 6B ;

10° la classe 6C ;

11° la classe 6D ;

12° la classe 8.

Sous réserve de l'article 29, ces classes sont mutuellement exclusives.

**28.1** La classe 1 autorise la conduite :

1° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

2° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

3° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un camion conforme aux normes de l'article 28.3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ou tirant toute autre remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique ou la conduite d'un train routier tel que défini au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

**28.2** La classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de vingt-quatre passagers à la fois.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

**28.3** La classe 3 autorise la conduite d'un camion ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant trois essieux ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

Dans le présent article, on entend par le mot « camion », un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport d'un bien ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou pour le transport de cet équipement et d'un bien.

**28.4** La classe 4A autorise la conduite d'un véhicule d'urgence.

**28.5** La classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de vingt-quatre passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

**28.6** La classe 4C autorise la conduite d'un taxi.

**28.7** La classe 5 autorise la conduite d'un véhicule automobile ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

Dans le présent article, on entend par les mots « véhicule de service », un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers.

**28.8** La classe 6A autorise la conduite de toute motocyclette.

**28.9** La classe 6B autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400 cc ou moins.

**28.10** La classe 6C autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cc ou moins.

**28.11** La classe 6D autorise la conduite d'un cyclo-moteur.

**28.12** La classe 8 autorise la conduite d'un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent. ».

**22.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage » par

les mots « est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un permis de conduire de la classe 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-remorque :

a) dont la masse nette est de moins de 2 000 kg ;

b) dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « Institut de police » par les mots « École nationale de police » ;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe, aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite ou de l'examen de compétence de la Société, lorsque ce véhicule est muni d'une transmission manuelle ou qu'il est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière. ».

**23.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « , s'il y a lieu, » et par l'addition, après le mot « soumet », des mots « s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

«**32.1.** Une demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 du Code de la sécurité routière doit être faite dans les 12 mois de l'établissement du demandeur au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit faire sa demande d'échange de permis dans les 12 mois qui suivent cette date.

**32.2.** Pour bénéficier de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière, une personne doit faire sa demande de permis dans les 12 mois de son établissement au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit faire sa demande de permis dans les 12 mois qui suivent cette date. ».

**25.** L'article 34 de ce règlement est abrogé.

**26.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « Institut de police du Québec ou son équivalent » par les mots « École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent. ».

**27.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

*a)* elle est âgée de 25 ans ou plus ;

*b)* elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ; ».

**28.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 2, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

*a)* elle est âgée de 25 ans ou plus ;

*b)* elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 3 ;

*c)* elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 pour la durée d'une formation comprenant au moins 20 heures de conduite sur le chemin public si la personne satisfait à l'une des exigences prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>. Cette formation doit être dispensée par un exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives (2005, c. 39), auquel la cote satisfaisante a été attribuée en vertu de cette loi et qui n'a fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des deux dernières années dans le cadre de l'application de la politique administrative adoptée en vertu de cette loi.

Cette personne doit, de plus, être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

**29.** L'article 46 de ce règlement est modifié ;

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

*a)* elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur ;

*b)* elle est âgée de 25 ans ou plus ;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3;

d) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 3° par le suivant :

« b) soit pendant une durée totale de 24 mois si elle a suivi avec succès l'une des formations suivantes :

i. un programme de 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier visé par le permis demandé; ce programme doit comporter au moins 40 heures de conduite dispensées par une école de formation en conduite de véhicules lourds et un stage en entreprise comptant le nombre d'heures requis pour cumuler les 300 heures exigées;

ii. le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

**30.** Les articles 46.2 à 48 et 50.3.1 de ce règlement sont abrogés.

**31.** Les articles 50.4, 50.5 et 50.6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « sur support plastique ».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47076

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

### Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les conditions auxquelles doit satisfaire l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour obtenir un certificat de conformité.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Simard, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: 418 266-6818; télécopieur: 418 266-4572; courrier électronique: jean-yves.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 2005, c. 32, a. 141)

### SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

**1.** L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par le chapitre 32 des lois de 2005 à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.

#### §1. Dispositions générales

**2.** Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.

**3.** L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.

**4.** L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.

### §2. *Échange d'information*

**5.** L'exploitant remet à la personne qui souhaite y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant légal, un document rédigé en termes clairs, simples et en caractères de taille minimale précisant :

1° la vocation de la résidence ;

2° l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle ;

3° les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes ;

4° la procédure de gestion des plaintes ;

5° le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ;

6° les règles relatives aux réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque cette gestion lui est confiée ;

7° les règles de fonctionnement de la résidence.

**6.** Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne les renseignements suivants :

1° le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence ;

2° les besoins particuliers du résident ;

3° ses problèmes de santé, notamment ses allergies ;

4° le nom de son médecin traitant ;

5° le nom de son pharmacien ;

6° le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

**7.** Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

### §3. *Santé et sécurité des résidents*

**8.** L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.

**9.** L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.

**10.** L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.

**11.** Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs délais.

Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident, sauf en situation d'urgence pour protéger la personne ou autrui, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté les autres possibilités.

Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

**12.** L'exploitant avise les proches du résident lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations.

**13.** Chaque résident dispose d'un mécanisme d'appel à l'aide adapté à sa condition.

De plus, un dispositif de sécurité est installé afin d'alerter les membres du personnel lorsqu'un résident qui présente des déficits cognitifs pouvant altérer son jugement quitte la résidence.

**14.** Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence.

Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :

- 1° la réanimation cardiorespiratoire ;
- 2° le secourisme général ;
- 3° le déplacement sécuritaire des personnes.

Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.

**15.** Les actes professionnels sont accomplis dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé.

Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

**16.** L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection ainsi que pour la chaleur accablante.

Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.

**17.** La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, situées à au plus 5 minutes aller-retour du lieu d'intervention, faciles d'accès et disponibles en tout temps.

**18.** Les appareils et l'équipement utilisés pour dispenser des soins et des services de santé aux résidents sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**19.** L'exploitant établit et tient à jour, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre.

Ce plan est révisé chaque fois qu'il y a un changement à l'état de mobilité d'un résident.

Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

- 1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr ;
- 2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation ;
- 3° les consignes au responsable en service ;
- 4° les consignes aux membres du personnel de surveillance ;
- 5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur ;
- 6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées ;
- 7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.

Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

#### *§4. Alimentation et médication*

**20.** L'exploitant qui fournit des repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.

Il suit les directives du médecin quant aux repas à fournir au résident astreint à une diète spéciale prescrite par ce médecin.

**21.** L'exploitant privilégie l'autoadministration.

Lorsqu'un résident s'administre lui-même ses médicaments mais qu'il choisit d'avoir recours au service de distribution de ceux-ci, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes :



1<sup>o</sup> une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;

2<sup>o</sup> les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;

3<sup>o</sup> la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.

**22.** L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

**23.** Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments d'usage courant en vente libre. Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 21.

La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité.

De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

#### §5. Exigences

**24.** L'exploitant doit s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;

2<sup>o</sup> qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;

3<sup>o</sup> qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité

dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

#### §6. Assurance-responsabilité

**25.** L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile.

#### §7. Exemption

**26.** Les dispositions des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, des articles 14, 16, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

**27.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

47078

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes de retraite

- Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de faciliter l'établissement de régimes de retraite à l'initiative des associations de salariés ou des salariés. Pour ce faire, il définit les caractéristiques d'une nouvelle catégorie de régimes de retraite à prestations déterminées, celle des régimes de retraite par financement salarial, qu'il soustrait à l'application de plusieurs dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le projet de règlement prévoit en particulier que le financement de ces régimes de retraite est, sous réserve de la cotisation patronale exigible, à la charge des participants actifs. Il impose par ailleurs à ces régimes des obligations particulières, notamment en ce qui concerne leur capitalisation ainsi que l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, qui visent à protéger les droits de ceux-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Ouellet, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732, poste 3217; téléc. : 659-8985; courriel : martin.ouellet@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le titre du texte anglais du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le mot « application », des mots « of provisions ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355) et 798-2006 du 22 août 2006 (2006, G.O. 2, 4235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**2.** Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par « Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 14<sup>o</sup> de la version anglaise, du mot « our » par le mot « or ».

**3.** Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuares le 13 juillet 1993 et qui sont décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » » par les mots « décrites à la partie D de la section 3 et à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuares le 15 juin 2004 ».

**4.** L'article 38 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « constituting optional ancillary contributions » par les mots « constituting optional ancillary benefits ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante :

### « SECTION IX RÉGIMES DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL

#### §1. Dispositions générales

**48.** Est visé par la présente section et dit « régime de retraite par financement salarial » le régime de retraite qui réunit les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et la rente normale, ou la méthode pour les calculer;

2<sup>o</sup> il est entré en vigueur après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3<sup>o</sup> il comporte une disposition ayant pour effet d'empêcher l'employeur qui y est partie – ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11 de la loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou l'un d'entre eux – de le modifier ou de le terminer de façon unilatérale;

4° il stipule que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants actifs au régime;

5° il ne peut comporter de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

6° il stipule que les participants et bénéficiaires seuls auront droit à l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime et que l'excédent est réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits;

7° il stipule que les participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les participants et bénéficiaires visés par la terminaison;

8° il prévoit la règle pour fixer la date du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises.

**49.** Ne sont pas visés par la présente section :

1° un régime de retraite dans lequel la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations;

2° un régime de retraite dans lequel la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

3° un régime de retraite dont la rente est augmentée automatiquement en raison de l'utilisation pour la déterminer d'un indice ou taux prévu au régime;

4° un régime de retraite garanti.

**50.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être valablement établi par modification d'un régime de retraite déjà en vigueur, dont l'objet serait de le convertir en régime de retraite par financement salarial.

Aucune modification d'un régime de retraite par financement salarial ne peut avoir pour effet de le convertir en un régime de retraite n'appartenant pas à cette catégorie de régime.

## §2. Règles et conditions de soustraction

**51.** Le régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la loi :

— Régime de retraite — l'article 7;

— Établissement et entrée en vigueur — le paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 14;

— Cotisations — les articles 37, 39, 41, 42 et 44;

— Remboursement et prestations — les articles 60, 60.1 et 78 ainsi que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93;

— Transfert de droits et d'actifs — les articles 101 et 106;

— Financement et solvabilité — les articles 130 à 133, 140 et 142 à 146;

— Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales — les articles 146.4 à 146.9;

— Scission et fusion — l'article 196, à l'exception du troisième alinéa;

— Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires — les paragraphes 2° à 4° de l'article 200, l'article 207.5, le premier alinéa de l'article 210.1, le deuxième alinéa de l'article 224, les articles 228 à 230, 230.1, 230.2 à 230.8 et 240.2.

**52.** Les dispositions de la loi mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime de retraite par financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 38, en supprimant les mots « , le cas échéant, »;

2° l'article 61, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **61.** La valeur des prestations du participant doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations et suivant les hypothèses actuarielles déterminées par règlement. »;

3° l'article 69.1, en remplaçant le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la valeur qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de la prestation; »;

4° l'article 81, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur de prestations dont le droit a été acquis à cette date. » ;

5° l'article 82.1, en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant les hypothèses visées à l'article 61 qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur de prestations. » ;

6° l'article 86, en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès et qu'il avait alors exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits. » ;

7° l'article 98, en supprimant les mots « auxquelles s'applique l'article 60 et » à chaque fois que ceux-ci apparaissent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et le paragraphe 4° du premier alinéa ;

8° l'article 122, en insérant, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

« La méthode de capitalisation doit aussi comprendre l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 4 %.

Cette exigence s'applique aussi aux cotisations servant au rachat d'années de service.

Le régime de retraite doit prévoir si un assureur garantit ou non les rentes de tous les retraités. Dans le cas où elles sont garanties, le régime indique si l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits s'applique jusqu'à la retraite ou après celle-ci aussi.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement d'une modification pour prévoir que l'indexation de la valeur des droits s'applique jusqu'à la retraite seulement, doit en aviser les retraités au moyen de l'avis prévu au paragraphe 1° de l'article 26 de la loi. ».

9° l'article 123, en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « évaluation », les mots « ou sous forme d'un montant fixe par participant actif » ;

10° l'article 134, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans les premier et troisième alinéas, le numéro « 133 » par « 74 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite » ;

11° le titre du chapitre X.1 et les articles 146.1 à 146.3, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans ces dispositions, le mot « patronales » par le mot « salariales » ;

12° l'article 198, en remplaçant la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Cette date ne peut être postérieure à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation est requise quant aux participants liés à l'employeur. » ;

13° l'article 202 :

a) en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, les mots « , avec l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, à celle de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime » par les mots « à la date et selon les conditions fixées par la Régie » ;

b) en supprimant le troisième alinéa ;

14° l'article 204, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **204.** Celui qui a le pouvoir de terminer le régime de retraite ne peut le faire qu'au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, à l'employeur, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur. » ;

15° l'article 212, en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, les mots « des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et » par les mots « de prestations » ;

16° l'article 226, en insérant, dans la première ligne et après le mot « retraite », les mots « et lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ».

**53.** Le régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

**54.** Les dispositions de ce règlement mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime de retraite par financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 4 :

a) en remplaçant le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«6<sup>o</sup> la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 62 et 75 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ; » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 15<sup>o</sup> du premier alinéa, les mots et numéros « des articles 133, 134 et 140 de la Loi » par les mots et numéros « de l'article 134 de la Loi et des articles 74 et 75 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ; » ;

c) en remplaçant le paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 19<sup>o</sup> une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 63 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ; » ;

d) en supprimant le deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> l'article 15.3 :

a) en remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **15.3.** Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits du participant au titre du régime qui ne sont pas visés à l'article 15.1, le comité de retraite établit à la date du paiement un montant de rente égal au montant « M » de la formule suivante :

$$R \times \frac{P}{v} = M$$

« R » représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date du paiement, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

« p » représente la prestation payée ;

« v » représente la valeur des droits du participant établie selon le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi. » ;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le mot « deuxième » par le mot « premier » ;

3<sup>o</sup> l'article 48, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration. » ;

4<sup>o</sup> l'article 54, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

« **54.** Dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant « M » de la formule suivante :

$$A \times \frac{c}{p} = M$$

« A » représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

« c » représente la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint à la suite du partage ou de la cession ;

« p » représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres. » ;

5<sup>o</sup> l'article 56.0.3, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

« **56.0.3.** Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est

pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$R \times \frac{S}{v} = M$$

«R» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date où est pratiquée la saisie, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«S» représente la somme payée en exécution de la saisie ;

«v» représente la valeur des droits du participant considérée pour les fins de la saisie.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres. » ;

6° l'article 56.1 :

a) en supprimant les paragraphes 1° et 6° ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Il doit également indiquer :

1° que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la loi ;

2° que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime ;

3° que les droits des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexés que si le régime demeure capitalisé et solvable ;

4° que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits. » ;

7° l'article 57, en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la valeur des droits du participant à la fin de cet exercice ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment

des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations ; » ;

8° l'article 58 :

a) en supprimant le sous-paragraphe g du paragraphe 4° ;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant :

«9° le degré de solvabilité du régime de retraite qui aurait été considéré pour l'acquittement des droits du participant s'il avait exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il a cessé d'être actif, avec l'indication que le régime était capitalisé ou partiellement capitalisé, selon le cas, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ; » ;

9° l'article 59, en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la valeur des droits du participant à la fin de l'exercice financier ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations ; » ;

10° l'article 59.0.1, en supprimant le paragraphe 6° ;

11° l'article 59.0.2 :

a) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° le degré de solvabilité du régime de retraite établi, soit à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, soit à celle de la fin du dernier exercice financier terminé du régime, selon la plus récente, et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau ; » ;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'ils apparaissent dans le paragraphe 5° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots «de la cotisation patronale» par les mots «des cotisations salariales».

**55.** Pour les fins du partage, de la cession et de la saisie des droits du participant, la valeur qui doit être considérée comme valeur des droits globaux du participant ou comme valeur des droits accumulés pendant le mariage est égale au produit de la valeur établie confor-

mément aux dispositions pertinentes des articles 35.2, 37, 39 et 41 à 45 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite par le degré de solvabilité du régime à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant. Seule la valeur résultant de l'opération prévue au présent article doit être indiquée à la première partie du relevé prévu par l'article 35 de ce règlement.

### §3. Règles particulières

**56.** L'avis prévu à l'article 16 de la loi doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sera assumé par les participants actifs au régime.

**57.** La demande d'enregistrement présentée selon l'article 24 de la loi doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chaque association accréditée qui représente des travailleurs admissibles ou des participants actifs au régime attestant que celle-ci consent au nom de ceux qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> le comité de retraite atteste qu'il a obtenu la déclaration de chaque association et qu'il peut la présenter à la Régie sur demande ;

2<sup>o</sup> la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude ;

3<sup>o</sup> la modification résulte de l'application de l'article 199 de la loi ou de l'article 77.

**58.** Sous réserve des règles fiscales, le régime de retraite peut compter des travailleurs qui sont représentés ou non par une association accréditée.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement du régime, ou d'une modification qui en augmente les engagements, doit en donner un préavis écrit de 40 jours à chaque travailleur non représenté.

L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'un régime doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable et que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au

prorata de la valeur de leurs droits. L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'une modification doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26 de la loi.

Ces avis doivent également informer les intéressés qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

La Régie ne peut enregistrer le régime ou la modification que si la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du comité de retraite attestant que moins de 30 % des travailleurs visés au premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 57.

**59.** La Régie ne peut enregistrer un régime de retraite visé par la présente section ou une modification d'un tel régime que si le rapport visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi démontre, selon le cas, que le régime de retraite dont l'enregistrement est demandé est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur ou que l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable.

Cette interdiction ne s'applique pas si la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude.

**60.** La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

La cotisation volontaire est celle qui est versée par le participant et qui ne sert pas à financer les prestations prévues par le régime de retraite.

Les cotisations volontaires sont placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite.

**61.** Le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi

que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. L'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation.

**62.** Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la loi.

La cotisation salariale d'un participant doit également comprendre sa part de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 73 et de la somme payable pour couvrir toute somme déterminée en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi.

Toutefois, si celui qui a le pouvoir de modifier le régime en décide ainsi, la modification de la cotisation salariale associée à un montant d'amortissement établi selon l'article 73 ou à une somme déterminée en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi peut être reportée au plus tard à la date qui suit de 12 mois celle de l'évaluation actuarielle en cause. En cas de report d'une hausse, la somme des cotisations qui auraient dû être versées dans l'intervalle, augmentée des intérêts visés à l'article 48 de la loi, peut être répartie de façon uniforme sur le reste des cinq premières années qui suivent la date de l'évaluation.

**63.** La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Toutefois, s'ils se rapportent à la cotisation d'exercice, les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à la Régie, continuer à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû l'être selon le rapport, la part manquante peut être répartie de façon uniforme sur la période qui reste à courir jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 118 de la loi, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la loi. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.

**64.** La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités égales qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. Les mensualités peuvent toutefois représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération, ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

**65.** Toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada.

**66.** Si le participant qui cesse d'être actif exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits, la valeur de ses droits est la plus élevée de :

1<sup>o</sup> la valeur de la prestation à laquelle il a droit;

2<sup>o</sup> la valeur d'une rente payable au participant et déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi.

La même règle s'applique au conjoint ou à l'ayant cause du participant qui se prévaut de son droit à la prestation prévue au premier alinéa de l'article 86 de la loi.

Sauf en cas de terminaison ou de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, l'acquittement des droits se calcule en utilisant la valeur des droits ainsi déterminée multipliée par le degré de solvabilité du régime.

Cette valeur ne peut être inférieure aux sommes suivantes, avec les intérêts accumulés :

1<sup>o</sup> la somme des montants portés au compte du participant à la suite de transferts, même non visés à l'article 98 de la loi;

2<sup>o</sup> les sommes qu'il a versées selon une option lui donnant droit à une prestation au titre de services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte;



3° le total des cotisations qu'il a versées.

Les cotisations volontaires sont remboursées avec intérêts, sans égard au degré de solvabilité du régime de retraite.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

**67.** Le degré de solvabilité du régime considéré pour l'application de l'article 66 est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du régime ou de celui déterminé selon la périodicité prévue par le régime. Le degré de solvabilité le plus récent s'apprécie au jour de la réception par le comité de retraite de la demande d'exercice des droits visés à l'article 66.

Le comité de retraite doit établir ou faire établir le degré de solvabilité du régime à la fin de chaque exercice financier du régime se terminant à une date autre que celle d'une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi ou à la date prescrite selon la périodicité inférieure à un exercice prévue par le régime. À cette fin, l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi doit définir dans ce rapport une méthode qui, tenant compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime et de l'évolution du taux d'évaluation, permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité en tout temps avant la date de la prochaine telle évaluation.

**68.** Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé et solvable une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

**69.** Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 68, être modifié de façon que la valeur des droits de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada pour la période de 36 mois se terminant à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou, si cette date ne correspond pas à la fin d'un mois, à la fin du mois précédant cette date. Le taux annualisé de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique qu'à la valeur des droits des participants non retraités dans le cas du régime de retraite qui garantit les rentes des retraités et dont l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime se fonde sur un financement basé sur l'indexation de la valeur des droits jusqu'à la retraite.

La modification prévue aux premier et deuxième alinéas ne peut entrer en vigueur à une date qui soit antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

Sauf dans le cas où une modification prévue aux premier et deuxième alinéas est entrée en vigueur à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou par la suite :

1° aucune autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires ne peut être apportée au régime ;

2° aucune part de l'excédent d'actif du régime ne peut être affectée à l'acquittement de cotisations salariales.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, aucune modification ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions du présent article.

**70.** Une modification du régime de retraite ayant pour objet d'ajuster la valeur des droits des participants et bénéficiaires du régime conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 69 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

**71.** Doit être prise en compte aux fins du calcul de la rente payable au participant toute période au cours de laquelle il a versé une cotisation.

**72.** Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

La valeur des droits transférés en dehors du régime est établie selon les articles 66 et 67.

**73.** Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel doivent, pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, être exprimés soit sous la forme d'un pourcentage uniforme de la rémunération de chaque participant actif établi sur la base de la masse salariale prévue de l'ensemble des participants actifs, soit sous celle d'une somme uniforme par participant actif établie sur la base du nombre prévu de ces participants.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

**74.** Lorsque la cotisation salariale prévue par le régime est supérieure à celle requise en vertu de l'article 62, l'excédent versé depuis la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi ;

2° tout déficit actuariel technique ;

3° tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction doit, le cas échéant, être effectuée lors de la première évaluation de tout le régime qui suit le versement des cotisations excédentaires.

Si la cotisation excédentaire ne suffit pas à éteindre un déficit ou une somme visés au premier alinéa, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs de ces déficits ou de ces sommes, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

**75.** Toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi doit, dans les cinq ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite par les participants actifs.

S'appliquent à la détermination ou au versement de cette somme, selon le cas, l'article 128 et les premier et deuxième alinéas de l'article 129 de la loi ainsi que l'article 64 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme ainsi déter-

minée qui n'est pas versée à la caisse de retraite porte intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite.

Cette somme peut servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 74 les montants d'amortissement qui, cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels.

**76.** Les articles 236 et 237 de la loi s'appliquent aux droits et rentes des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises.

**77.** Dans le cas où, en raison d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe donné de participants prévu par le régime de retraite, certains participants actifs à un régime cessent de satisfaire aux conditions fixées par le régime pour être un travailleur admissible à celui-ci, les dispositions de la loi et de ses règlements d'application relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question ;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision ;

3° les bénéficiaires dont les droits dérivent de ceux de participants qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite de la même catégorie, le régime auquel ils cessent de participer activement doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

**78.** La Régie ne peut autoriser :

1° la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie ;

2° la fusion de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

Dans le cas où le régime de retraite dont l'actif et le passif sont scindés était partiellement capitalisé à la date de la scission et dans celui où l'un ou l'autre des régimes dont les actifs et les passifs sont fusionnés était partiellement capitalisé à la date de la fusion, le déficit actuariel affectant tout régime issu de l'opération est considéré comme une suite du déficit déterminé auparavant et doit être amorti à l'intérieur de la période qui restait pour amortir ce déficit. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision CCQ-063536, 27 septembre 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-063536 du 27 septembre 2006, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 5.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les heures des réserves supplémentaires sont utilisées en premier, en ordre croissant. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de tout ce qui suit le mot « majorées » par « d'un montant équivalent au rendement du compte auquel elles doivent être versées depuis la période visée ; le défaut de payer le montant de cette majoration entraîne un ajustement des heures. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, du mot « intérêts » par le mot « rendements ».

**4.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « salarié ».

**5.** L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne visée à l'article 5.2 qui avait choisi d'être couverte par le régime Z perd son admissibilité à obtenir cette couverture lorsqu'elle cesse d'être liée à une entreprise qui répond aux critères prévus à l'article 5.1.

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063476 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1769). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

La personne qui perd son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités par l'application de l'une des dispositions prévues à l'article 32.1 demeure toutefois admissible à obtenir une couverture en vertu du régime Z.

Une personne perd son admissibilité à obtenir une couverture en vertu du régime Z à compter de la période d'assurance qui suit la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire.

Les personnes à charge d'un assuré couvert par le régime Z ne peuvent obtenir une couverture pour une période qui suit la date de son décès.»

**6.** L'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les heures des réserves supplémentaires sont utilisées en premier, en ordre croissant. ».

**7.** L'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **111.** La majoration correspondant au rendement relatif à une cotisation s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, de la retraite, du transfert ou du remboursement des droits du participant ou du paiement d'une prestation forfaitaire, sans toutefois excéder, s'agissant du compte général, la date de la retraite normale. ».

**8.** L'article 132 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « continue de travailler à des travaux assujettis à la Loi après » par les mots « n'a pas pris sa retraite à » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première phrase du troisième alinéa, des mots « pour cette raison ».

**9.** Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « intérêts » par le mot « rendements » partout où il se trouve dans les articles 134.1, 134.2, 143.1 et 154.2.

**10.** L'article 163 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup>, du mot « intérêts » par le mot « rendements » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « d'intérêt » par les mots « de rendement ».

**11.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 4 et aux lignes RE1, RL1, RE2 et RL2, de « 90 % » par « 100 % ».

**12.** L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 15 et à la ligne CM, de « 0 » par « 440 \$ ».

**13.** L'annexe XI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 4 et aux lignes CB et CM, de « 60 % » par « 0 ».

**14.** La personne qui, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, a perdu son admissibilité à une couverture en vertu de l'article 5.2 ou de l'article 32 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction au motif qu'elle a omis d'acquitter la prime requise, demeure admissible à une couverture en vertu de l'article 36.1 de ce règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 5 et 14 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

47075

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 874-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale et directrice des communications du Conseil du statut de la femme, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe, chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administratrice d'État II, au salaire annuel de 107 952 \$, à compter du 10 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Thérèse Mailloux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47016

Gouvernement du Québec

### Décret 875-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QUE le 30 septembre 2006, une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval s'est effondrée sur l'autoroute 19 ;

ATTENDU QUE des personnes ont perdu la vie et que d'autres ont été blessées à l'occasion de cet effondrement ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'enquêter sur les circonstances de cet évènement afin d'en déterminer les causes et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que de tels évènements ne se reproduisent ;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, faire enquête sur une matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population et nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

1) enquêter sur les circonstances de l'effondrement, le 30 septembre 2006, d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde sur l'autoroute 19 à Laval ;

2) déterminer les causes qui ont entraîné cet effondrement ;

3) faire des recommandations au gouvernement sur les mesures à prendre afin d'éviter que de tels évènements ne se reproduisent ;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Marc Johnson, avocat-conseil, Heenan Blaikie, soit nommé commissaire et président de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 245 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Roger Nicolet, président, Nicolet, Chartrand, Knoll ltée, soit nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour ;

QUE monsieur Armand Couture, président, Société Bédelmar ltée, soit nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 146 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émarginent au budget du ministère du Conseil exécutif;

QUE cette commission fasse rapport au gouvernement sur les circonstances de l'effondrement et sur ses causes dans les meilleurs délais;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 31 mars 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47017

Gouvernement du Québec

## Décret 876-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gaston Gourde a été nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 602-2006 du 28 juin 2006, que son mandat vient à échéance le 7 octobre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gaston Gourde soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de six mois à compter du 8 octobre 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gaston Gourde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Gourde exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 2006 pour se terminer le 7 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.



### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gourde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gourde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Gourde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gourde continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gourde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gourde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gourde peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Gourde pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gourde se termine le 7 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M<sup>e</sup> Gourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
GASTON GOURDE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47018

Gouvernement du Québec

**Décret 877-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT l'institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi prévoient qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 310-2002 du 20 mars 2002 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 482-2002 du 24 avril 2002, modifié par le décret n<sup>o</sup> 342-2003 du 5 mars 2003, autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, permettant, jusqu'au 30 septembre 2006, de conclure des transactions d'emprunts d'au plus 1 500 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 675-2004 du 30 juin 2004 autorise le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses

obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE ces régimes d'emprunts et l'engagement du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation y afférent sont échus;

ATTENDU QU'Investissement Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QU'Investissement Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 21 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par Investissement Québec le 21 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47019

Gouvernement du Québec

## **Décret 878-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Noël Neveu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Normand Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 823-2002 du 26 juin 2002 et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Noël Neveu membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue à compter du 2 octobre 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Noël Neveu reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ ;

QUE durant cet intérim, monsieur Noël Neveu soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Neveu soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47020

Gouvernement du Québec

## Décret 879-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Diane Laboissonnière comme présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2 modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 530.62 de cette loi, le conseil d'administration de l'établissement visé par la partie IV.2 est notamment composé d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 530.72.1 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 400 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 413.1 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE monsieur L. Marcel Lortie a été nommé président-directeur général du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James par le décret numéro 486-2005 du 25 mai 2005 et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Diane Laboissonnière présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de madame Diane Laboissonnière comme présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de madame Diane Laboissonnière comme présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005

### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Diane Laboissonnière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, ci-après appelé le Centre.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laboissonnière est chargée de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Laboissonnière exerce ses fonctions au siège du Centre à Chibougamau.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement a commencé le 2 octobre 2006 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Laboissonnière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Laboissonnière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 661 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Laboissonnière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Laboissonnière participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Laboissonnière participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à madame Laboissonnière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laboissonnière sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laboissonnière a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Laboissonnière peut démissionner de son poste de présidente-directrice générale du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Laboissonnière consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Laboissonnière aura droit aux montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables

aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui lui ont été ou qui pourront lui être apportées, s'applique.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laboissonnière demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laboissonnière se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Laboissonnière à titre de présidente-directrice générale du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente-directrice générale du Centre, madame Laboissonnière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui lui ont été ou qui pourront lui être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

DIANE LABOISSONNIÈRE

MARC LACROIX,  
secrétaire général associé

47021

Gouvernement du Québec

## Décret 880-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Stephen Tribble a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 409-2004 du 28 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur John Keyes, directeur du campus, Collège régional Champlain, Campus de St-Lawrence, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 30 octobre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Stephen Tribble.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Keyes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Keyes exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2006 pour se terminer le 29 octobre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Keyes comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Keyes reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 621 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Keyes participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Keyes choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Keyes sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Keyes a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Keyes peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Keyes consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Keyes les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Keyes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Keyes se termine le 29 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Keyes recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

JOHN KEYES

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47022



Gouvernement du Québec

## Décret 881-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lauzière comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Patricia Hanigan a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 625-2005 du 23 juin 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Michel Lauzière, directeur des études, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de quatre ans à compter du 4 décembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de madame Patricia Hanigan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Lauzière comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lauzière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lauzière exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 décembre 2006 pour se terminer le 3 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lauzière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lauzière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants et membres d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lauzière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lauzière choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lauzière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lauzière a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lauzière reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Lauzière peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Lauzière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lauzière les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces politiques inclut la période faite à titre d'employé du Cégep de Trois-Rivières.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lauzière demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lauzière se termine le 3 décembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lauzière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces politiques inclut la période faite à titre d'employé du Cégep de Trois-Rivières.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

MICHEL LAUZIÈRE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47023

Gouvernement du Québec

### **Décret 882-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de madame Louise de la Sablonnière comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Proulx a été nommé membre et président du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 707-2002 du 12 juin 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Louise de la Sablonnière, secrétaire générale du Conseil supérieur de l'éducation, soit nommée à compter des présentes membre et présidente par intérim de ce conseil;

QU'à ce titre, madame Louise de la Sablonnière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47024

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 juin 2006, la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a adopté le règlement 59-06 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 59-06 de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 59-06 de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47025

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 878-2005 du 28 septembre 2005, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnatrice de madame la juge Céline Pelletier a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Jean-François Gosselin a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de madame la juge Céline Pelletier se terminera le 8 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Jean-François Gosselin à titre de juge coordonnateur se terminera le 2 novembre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Ruth Veillet, pour le district judiciaire de Montréal;

b) l'honorable Jean-François Gosselin, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

QUE le mandat de la juge Ruth Veillet soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2006 ;

QUE le mandat du juge Jean-François Gosselin soit d'une durée d'un an et prenne effet le 3 novembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47026

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2003 du 29 octobre 2003, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 28 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1026-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef de madame la juge Lucie Rondeau comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, de la désigner de nouveau à titre de juge coordonnatrice adjointe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec :

a) monsieur le juge Denis Saulnier, en remplacement de madame la juge Ruth Veillet, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet le 29 octobre 2006 ;

b) madame la juge Lucie Rondeau, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 9 octobre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47027

Gouvernement du Québec

### **Décret 886-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Carol Hilling, professeure associée, Université du Québec à Montréal ;

— madame Manon Montpetit, avocate recherchiste-conseil, Tribunal des droits de la personne ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à mesdames Carol Hilling et Manon Montpetit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47028

Gouvernement du Québec

### **Décret 889-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005, soit un budget de revenus de 7 135 100 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 449 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47029

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006, soit un budget de revenus de 6 314 800 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 314 800 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47030

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2006-2007, soit un budget de revenus de 5 452 200 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 533 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47031

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Léopold Alain a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 188-2002 du 28 février 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boyer et monsieur Réjean Bergevin ont été nommés de nouveau membres de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 487-2002 du 24 avril 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Hélène Bronsard, administratrice agréée, vice-présidente, Raymond Chabot Gestion Privée inc., en remplacement de madame Gisèle Boyer;

— madame Maybel Garneau, présidente, Touzin Garneau Conseil et R X Santé, en remplacement de monsieur Léopold Alain;

— madame Gyslaine Samson Saulnier, physiothérapeute et administratrice agréée, conseillère cadre au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Réjean Bergevin;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47032

Gouvernement du Québec

## Décret 894-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Humber Valley (Terre-Neuve-et-Labrador) les 11, 12 et 13 octobre 2006

ATTENDU QUE les 11, 12 et 13 octobre 2006 des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Humber Valley (Terre-Neuve-et-Labrador);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-0) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Yvon Marcoux, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 11, 12 et 13 octobre 2006 à Humber Valley (Terre-Neuve-et-Labrador);

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général, de:

— M<sup>e</sup> Danièle Montminy, sous-ministre, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Hélène Ménard, conseillère spéciale, ministre de la Justice;

— M<sup>e</sup> Pierre Lapointe, directeur, ministère de la Justice;

— madame Lisa Labossière, conseillère à la sous-ministre, ministère de la Justice;

— madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47033

Gouvernement du Québec

## Décret 895-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement et à la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2006, une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et une réunion des ministres du Conseil canadien des parcs se tiendront à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et de la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs qui se tiendront le 11 octobre à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);



QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Claude Éric Gagné, conseiller spécial du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint, Direction générale des Politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Marcel Gaucher, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47034

Gouvernement du Québec

### **Décret 896-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Michel Voisard, analyste à la Direction des politiques et de l'entrepreneuriat, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de deux ans à compter du 6 novembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47035

Gouvernement du Québec

### **Décret 897-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, les 10 et 11 octobre 2006

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) les 10 et 11 octobre 2006, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, les 10 et 11 octobre 2006 ou s'il lui est impossible d'agir à ce titre, que monsieur Daniel Bernard, député de la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue et adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agisse à ce titre ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Diane B. Fradette, directrice du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Anne Racine, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47036

Gouvernement du Québec

### **Décret 898-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 11 octobre 2006, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006, ou s'il lui est impossible d'agir à ce titre, que monsieur Daniel Bernard, député de la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue et adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agisse à ce titre ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Diane B. Fradette, directrice du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Anne Racine, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47037

Gouvernement du Québec

## Décret 899-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe du Conseil canadien des ministres des Ressources et du Conseil canadien des ministres de l'Environnement à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 12 octobre 2006

ATTENDU QU'une réunion conjointe du Conseil canadien des ministres des Ressources et du Conseil canadien des ministres de l'Environnement se tiendra à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 12 octobre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Claude Béchar, et l'adjoint parlementaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Norbert Morin, dirigent la délégation québécoise à la réunion conjointe du Conseil canadien des ministres des Ressources et du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendra à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 12 octobre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'adjoint parlementaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47038

Gouvernement du Québec

## Décret 900-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 13 octobre 2006

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 13 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Norbert Morin, dirige la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 13 octobre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— madame Émilie Trépanier-Verreault, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Marc Alain, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47039

Gouvernement du Québec

## Décret 901-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec

ATTENDU QUE le Québec comporte des ressources biologiques diversifiées qui comprennent des espèces en péril ;

ATTENDU QU'en réponse à la Convention sur la diversité biologique, élaborée sous l'égide des Nations Unies, le gouvernement du Québec a élaboré une Stratégie sur la diversité biologique dans laquelle il a notamment planifié des activités se rapportant à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de partager et d'échanger l'information relative à la situation des espèces en péril et des espèces sauvages au

Québec, qu'ils reconnaissent l'importance de collaborer à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun au Québec, et qu'ils ont l'intention de conclure une entente à cet effet ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47040

Gouvernement du Québec

## Décret 902-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT une entente entre la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 22 227 \$ pour poursuivre la revitalisation de la Ville de Lebel-sur-Quévillon dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 22 227 \$ pour poursuivre la revitalisation de la Ville de Lebel-sur-Quévillon dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47041

Gouvernement du Québec

## Décret 903-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour l'exercice financier 2006-2007 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (« la Société ») et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« la SCHL ») ont conclu, le 22 janvier 2004, une entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile couvrant les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 5-2004 du 14 janvier 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente visait l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précisait les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard ;

ATTENDU QUE la Société et la SCHL souhaitent conclure, pour l'exercice financier 2006-2007, une entente similaire et ayant les mêmes objectifs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la SCHL assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la SCHL aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté ;

ATTENDU QUE l'entente entre la Société et la SCHL constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour l'exercice financier 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47042

Gouvernement du Québec

### **Décret 904-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2006-2007, soit un budget de revenus de 16 065,5 K\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 5 472,9 K\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47043

Gouvernement du Québec

### **Décret 905-2006, 3 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, monsieur Louis Bernard était nommé de nouveau administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Suzanne Chassé était nommée de nouveau administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2002 du 7 mai 2002, madame Andrée D. Lessard était nommée de nouveau administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2002 du 7 mai 2002, madame Christine Marchildon était nommée de nouveau administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2002 du 7 mai 2002, monsieur François Ferland était nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Frédérick H. Lowy, consultant et président émérite de l'Université Concordia, en remplacement de monsieur Louis Bernard;

— monsieur Éric Klinkhoff, président, La Galerie Walter Klinkhoff inc., en remplacement de madame Suzanne Chassé;

— madame France Denis Royer, perfusionniste clinique en chef, Hôpital Royal Victoria, en remplacement de madame Andrée D. Lessard;

— madame Julia Reitman, administratrice, en remplacement de madame Christine Marchildon;

— monsieur Roy Lacaud Heenan, avocat associé et président, Heenan Blaikie, en remplacement de monsieur François Ferland.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47044

Gouvernement du Québec

## Décret 906-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 11<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 octobre 2006

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Ottawa (Ontario), le 12 octobre 2006, laquelle sera suivie le lendemain, 13 octobre, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 octobre 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de :

— monsieur Claude Longpré, directeur de cabinet adjoint au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Jean-Sébastien Fabry, attaché de presse au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Lévesque, coordonnateur à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47045

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, madame Jacinthe Côté était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Diane Charlebois, vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacinthe Côté;

QUE madame Diane Charlebois soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47046

Gouvernement du Québec

### Décret 908-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée 3<sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Simon (D 2006 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :



QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée 3<sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA20-5372-9812 (projet n<sup>o</sup> 154980725) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47047

Gouvernement du Québec

## Décret 909-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur le territoire de la Municipalité de Frelighsburg et du Village d'Abercorn (D 2006 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des chemins des Érables et d'Abercorn, situés sur le territoire de la Municipalité de Frelighsburg, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-8902-B (projet n<sup>o</sup> 154890317) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue des Églises Ouest, située sur le territoire du Village d'Abercorn, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-8902-B-1 (projet n<sup>o</sup> 154890317) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47048



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée 3 <sup>e</sup> Rang Ouest, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Simon (D 2006 68036) .....	5050	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur le territoire de la Municipalité de Frelighsburg et du Village d'Abercorn (D 2006 68037) .....	5051	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Détermination des conditions d'emploi de Noël Neveu comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim .....	5029	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Tarif des aides auditives et des services assurés .....	4944	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James — Détermination des conditions d'emploi de Diane Laboissonnière comme présidente-directrice générale .....	5030	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	5001	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Permis .....	5003	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval — Constitution .....	5025	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de John Keyes comme membre .....	5033	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Michel Lauzière comme membre .....	5035	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'une membre .....	5050	N
Conférence ministérielle (11 <sup>e</sup> ) sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 12 et 13 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	5049	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Humber Valley (Terre-Neuve-et-Labrador) les 11, 12 et 13 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	5042	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Nomination d'un membre .....	5043	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de Louise de la Sablonnière comme membre et présidente par intérim .....	5037	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs .....	5038	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints .....	5039	N

Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Adhésion de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil à l'entente relative à la cour .....	5037	N
Désignation d'établissements en vertu de l'article 508 de la loi .....	4943	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec ...	5046	N
Entente relative à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour l'exercice financier 2006-2007 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation .....	5047	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	5001	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux .....	5023	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme .....	5028	N
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Nomination de Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine .....	5025	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration .....	5048	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2004-2005 .....	5040	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2005-2006 .....	5040	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5040	N
Office des professions du Québec — Nomination de trois membres .....	5041	N
Permis .....	5003	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Programme Initiatives régionales stratégiques — Entente entre la Société de développement économique de Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière .....	5047	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire .....	5026	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5048	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite — Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi ....	5011	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes de retraite — Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi .....	5011	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . .	5023	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, les 10 et 11 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	5043	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	5044	N
Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité . . . . .	5008	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)		
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 13 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	5045	N
Réunion conjointe du Conseil canadien des ministres des Ressources et du Conseil canadien des ministres de l'Environnement à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 12 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	5045	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement et réunion des ministres du Conseil canadien des parcs, à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 11 octobre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	5042	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Désignation d'établissements en vertu de l'article 508 de la loi . . . . .	4943	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité . . . . .	5008	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)		
Tarif des aides auditives et des services assurés . . . . .	4944	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Tribunal des droits de la personne — Nomination de deux assesseuses . . . . .	5039	N

